|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 73-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brunéi Darussalam/Cambodge (Royaume du)/Corée (République de)/Lao (République démocratique populaire)/Singapour (République de)/Viet Nam (République socialiste du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

 BRU/CBG/KOR/LAO/SNG/VTN/73/1

# 1 Contexte

Avec l'essor de la connectivité et de la demande d'applications utilisant une grande quantité de données, il est indispensable de mettre à disposition en temps utile une quantité de spectre suffisante pour soutenir l'évolution future des systèmes IMT. Qui plus est, l'harmonisation des bandes de fréquences à l'échelle mondiale est importante pour favoriser l'itinérance universelle et tirer parti des équipements de télécommunication concurrentiels qui résultent des économies d'échelle.

Il y a lieu de noter que les systèmes IMT commencent à évoluer pour fournir toute une gamme de scénarios d'utilisation et d'applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence. Cette grande variété d'applications donne lieu à une augmentation de la demande concernant les ressources spectrales, qui sont déjà rares, et les nouvelles applications nécessiteront des blocs de fréquences contigus plus grands dans les bandes de fréquences supérieures.

# 2 Points de vue

## 2.1 Variantes

Nous estimons qu'il n'a pas été jugé nécessaire de limiter les IMT à l'attribution au SMT pour les bandes de fréquences existantes des IMT, et que cette limitation n'est pas nécessaire pour les nouvelles bandes de fréquences des IMT, étant donné que les caractéristiques des IMT, qui comprenaient le déploiement, sont déjà décrites dans des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R. Par ailleurs, il convient de noter que les gammes de fréquences des 26 GHz sont déjà attribuées au service mobile (SM) à titre primaire dans la Région 3. Par conséquent, la Variante 1 n'est pas applicable dans la Région 3.

## 2.2 Niveau des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 36-37 GHz

La bande de fréquences 36-37 GHz est également attribuée à titre primaire au SM et au SF et les conditions relatives à la coexistence avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) font actuellement l'objet de la Résolution **752 (CMR-07)**.

## 2.3 Marge de protection

Il convient de noter que presque toutes les études de partage et de compatibilité menées par le GA 5/1 de l'UIT-R indiquent qu'il existe une marge importante pour la protection des autres services vis-à-vis des IMT.

D'après les résultats des études de l'UIT-R et le Rapport de la RPC, il existe une marge suffisante pour la protection des stations terriennes de réception du service inter-satellites (SIS) et du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz. Par conséquent, l'option 9 de la Condition A2e («aucune condition réglementaire n'est nécessaire») devrait être envisagée.

Il conviendrait d'envisager d'autres conditions de la Méthode A2 avec l'option «aucune condition réglementaire n'est nécessaire». Ces conditions d'exploitation pourraient être mises en œuvre grâce aux prescriptions techniques des administrations. Par conséquent, nous sommes favorables aux options «aucune condition n'est nécessaire» des Méthodes A2, C2, D2 et E2, à l'exception de la Condition A2a de la Méthode A2.

# 3 Propositions

Concernant les Conditions ci-après pour les Points A, C, D et E, aucune action n'est nécessaire car les résultats des études de partage et de compatibilité montrent qu'il existe une marge importante pour la protection des autres services:

## 3.1 Point A: 24,25-27,5 GHz

– Condition A2c: Option 5 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition A2d: Option 4 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition A2e: Option 9 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition A2f: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition A2g: Option 5 (aucune condition n'est nécessaire)

## 3.2 Point C: 37-40,5 GHz

– Condition C2a: Option 2 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition C2b: Option 6 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition C2c: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition C2d: Option 2 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition C2e: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

## 3.3 Point D: 40,5-42,5 GHz

– Condition D2a: Option 6 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition D2b: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition D2c: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

## 3.4 Point E: 42,5-43,5 GHz

– Condition E2a: Option 7 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition E2b: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition E2c: Option 5 (aucune condition n'est nécessaire)

– Condition E2d: Option 3 (aucune condition n'est nécessaire)

**Motifs:** Aucune action n'est nécessaire car les résultats des études de partage et de compatibilité montrent qu'il existe une marge importante pour la protection des autres services.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_